

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

EDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (sur 4 col., la ligne. 0.37
 et légales (sur 2 col., la ligne. 0.75
 Annonces et avis divers (les 10 1^{re} lignes, la ligne. 1 »
 les suivantes. — 0.75
 Annonces réclames, la ligne. 1.25
 Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A, la Résidence de France, à Rabat
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Arrêté viziriel portant règlement de magasinage	277
II. — Arrêté résidentiel portant suppression de l'annexe des Beni Mes- kine et rattachement du territoire des Beni-Meskine au Cercle de Seltat.	280
III. — Extraits du « Journal Officiel de la République Française »	280

PARTIE NON OFFICIELLE :

IV. — Situation politique du Maroc.	283
V. — Informations du Service des Etudes et Renseignements écono- miques	283
VI. — Nouvelles et informations	284
VII. — Annonces et avis	286

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL
 portant règlement de magasinage

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'en raison de l'accroissement du trafic dans les divers ports du Maroc, le règlement actuellement en vigueur sur le magasinage est devenu inapplicable et qu'il y a lieu de le modifier, en vue d'éviter l'encombrement qu'occasionne actuellement, dans les magasins, la prolongation indéfinie des dépôts ;

Qu'il y a lieu, en outre, de réglementer plus clairement que par le passé, en vue d'éviter les erreurs et les contestations, les formalités de retrait et de dépôt des marchandises et de délimiter plus nettement les responsabilités du magasinage en cas d'avaries ou pertes ;

Par ces motifs,

ARRÊTE :

Que sera désormais appliqué au magasinage le règlement ci-après :

Article 1. — Les marchandises débarquées des bateaux à vapeur ou des voiliers pour être, soit dédouanées et introduites au Maroc, soit seulement déposées et réembarquées, et aussi celles expédiées de l'intérieur du pays pour être exportées ou cabotées, seront, dans chaque port ouvert au commerce, soit reçues dans des magasins fermés ou hangars ouverts établis à cet effet, soit arrimées sur les quais, aux emplacements désignés pour cet usage.

Autant que possible, des magasins et hangars distincts, et aussi des sections de quais différentes, seront affectés aux marchandises d'importation et d'exportation ; autant que possible également, des locaux spéciaux construits en maçonnerie seront établis dans chaque port pour abriter les matières dangereuses et inflammables ; sur les quais, il sera réservé à ces mêmes matières un emplacement écarté de ceux servant au dépôt des autres marchandises.

Si, par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises d'importation et d'exportation devaient être reçues dans les mêmes magasins ou hangars, ou sur une même section de quai, elles devraient, en tous cas, occuper, sur les dits quais ou dans les dits magasins et hangars, des emplacements nettement déterminés ; si, en raison de la même insuffisance, les matières dangereuses et inflammables devaient être reçues dans les magasins communs ou déposées sur les sections de quai affectées au trafic ordinaire, elles devraient y être isolées aussi complètement que possible.

Enfin, les colis postaux et les échantillons sans valeur seront, en tout cas, mis à part des autres marchandises, soit dans un bâtiment spécial, soit dans une pièce à eux réservée dans les magasins.

Art. 2. — Seront, en tout état de cause, déposés sur les quais :

En tant que marchandises ordinaires :

Les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés, quand

ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toutes catégories.

En tant que matières dangereuses et inflammables :

Les foin, la paille, la paille de bois, et, quand il n'y aura pas de magasins spéciaux pour les recevoir, les huiles minérales et végétales, les pétroles en fûts ou en caisses.

Pourront y être également déposées, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de les recevoir :

D'abord les marchandises ordinaires ci-après, savoir :

Chaux, plâtres et ciments ;

Céréales, légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail.

Et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises, dans l'ordre qui sera déterminé dans chaque cas par le Chef de Service de l'Aconage et du Magasinage.

Art. 3. — Il sera tenu, au bureau central du magasinage, deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par le Chef du Service du Magasinage et de l'Aconage.

A chaque lot de marchandises déposé, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin :

Le nombre et la nature des colis constituant le lot, de même que le poids et la marque de chacun d'eux ;

La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées.

Pour les marchandises à exporter, il sera aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus.

Pour les marchandises importées, il sera procédé, à ce même moment, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement, ou, si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison seront, dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours, à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront, en tout cas, faire la preuve.

Si cette preuve n'était pas rapportée ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai ci-dessus fixé, le registre de magasin ferait foi et le service du magasinage ne serait responsable que des marchandises qui y seraient inscrites.

Il est de plus entendu que, lorsque le connaissement n'aura pas été produit, et que la comparaison ci-dessus aura été établie avec le manifeste, il ne pourra être réclamé plus tard, en raison des divergences existant entre le manifeste et le connaissement, le Service du Magasinage n'étant pas responsable des marchandises qui, inscrites sur le second, ne figureraient pas au premier.

Art. 4. — Les marchandises autres que les matières

dangereuses et inflammables, déposées dans les magasins et hangars ou sur les quais, pourront y séjourner en franchise pendant un délai de dix jours, non compris celui du dépôt, mais y compris celui du retrait.

Passé ce délai, et pour chacun de ceux indiqués à la colonne 1 du tableau ci-après, elles paieront, par 100 kilos, les taxes fixées aux colonnes 2 à 4 de ce même tableau :

DESIGNATION DES DELAIS	Taxes payées pour les marchandises déposées		
	en magasin	sous hangars couverts	sur les quais
1	2	3	4
du 1 ^{er} au 20 ^e jour	0 P. H. 25	0 P. H. 20	0 P. H. 10
du 21 ^e au 30 ^e jour	2 — 00	1 — 50	1 — 00
du 31 ^e au 40 ^e jour	3 — 00	2 — 50	2 — 00
du 41 ^e au 50 ^e jour	4 — 00	3 — 50	3 — 00
du 51 ^e au 60 ^e jour	5 — 00	4 — 50	4 — 00
du 61 ^e au 70 ^e jour	6 — 00	5 — 50	5 — 00
du 71 ^e au 80 ^e jour	7 — 00	6 — 50	6 — 00
du 81 ^e au 90 ^e jour	8 — 00	7 — 50	7 — 00

Etant d'ailleurs expressément spécifié :

1^o Que la taxe afférente à chaque décade est exigible en entier, quel que soit le jour de la décade où la marchandise aura été retirée ;

2^o Que les taxes fixées pour les différentes décades se cumulent, les marchandises payant, par conséquent, tant pour la décade au cours de laquelle le retrait aura été effectué que pour les décades précédentes ;

3^o Que les lots de marchandises, dont le poids sera inférieur à 100 kilos, paieront pour 100 kilos ; et, pour les autres, les fractions de centaines de kilos paieront proportionnellement ;

4^o Que les délais ci-dessus seront prolongés de 24 heures, quand ils expireront à un jour considéré comme férié pour le déposant, savoir : le dimanche quand ce déposant sera chrétien, le vendredi quand il sera musulman, et le samedi quand il sera israélite ;

Que ces mêmes délais seront également prolongés :

Pour les marchandises de toutes catégories, du nombre de jours pendant lesquels la livraison aura été retardée du fait des Service de la Douane ou du Magasinage et aussi du nombre de jours pendant lesquels les opérations de manutention auraient été rendues impossibles du fait de grèves. Et, en outre, pour les marchandises d'exportation, du nombre de jours pendant lesquels l'embarquement aurait été empêché par un fait de force majeure, étant entendu que seront seuls considérés comme tels l'état de la mer, quand il sera assez mauvais pour interdire les communications entre les navires et les quais, et le retard survenu dans l'arrivée du navire chargeur, quand celui-ci sera un navire faisant un service régulier et dont le départ du port est annoncé pour une date fixe.

La preuve des faits donnant droit au prolongement ci-dessus, étant, dans tous les cas, à la charge des déposants.

Art. 5. — Le foin, la paille de bois, les huiles minérales ou végétales, les pétroles et toutes autres marchandises inflammables ou dangereuses ne pourront séjourner en franchise dans les magasins et hangars ou sur les quais que pendant deux jours, non compris celui du dépôt, mais y compris celui du retrait.

Passé ce délai et pour chacun de ceux indiqués à la colonne 1 du tableau ci-après, elles paieront, par 100 kilos, les taxes fixées aux colonnes 2 et 3 de ce même tableau.

DÉSIGNATION DES DÉLAIS	Taxes payées pour les marchandises	
	en magasin	sur les quais
1	2	3
du 3 ^e au 5 ^e jour	1 P. H. 00	0 P. H. 50
du 5 ^e au 10 ^e jour	3 — 00	2 — 00
du 10 ^e au 15 ^e jour	4 — 00	3 — 00
du 15 ^e au 20 ^e jour	5 — 00	4 — 00
du 20 ^e au 25 ^e jour	6 — 00	5 — 00
du 25 ^e au 30 ^e jour	7 — 00	6 — 00

Les prescriptions de l'article 4 ci-dessus, qui concernent les poids d'après lesquels les taxes sont calculées, le cumul des taxes afférentes aux périodes pendant lesquelles se sera prolongé le dépôt et les augmentations des délais s'appliquent d'ailleurs intégralement aux marchandises sus-visées.

Art. 6. — Le retrait des marchandises, quand il portera sur un lot tout entier, ne pourra être opéré que contre signature pour décharge définitive donnée sur les feuilles des registres mentionnés à l'article 3. Cette signature devra être, pour les marchandises à exporter, celle de l'expéditeur ou d'un représentant dûment accrédité par lui; pour les marchandises importées, celle du destinataire, de son représentant accrédité, ou de l'agent à terre du bateau ayant amené les dites marchandises.

Quand le retrait ne sera que partiel, il devra être signé, par ces mêmes personnes, un reçu indiquant le nombre et la nature des colis retirés, de même que le poids et les marques de chacun d'eux; la signature pour décharge définitive sur les feuilles des registres de magasin devra être donnée lors du retrait du solde.

Il est d'ailleurs entendu que les retraits partiels ne pourront porter, pour les lots de plus de 100 kilogs, sur des fractions d'un poids inférieur à 100 kilogs et que les lots pesant moins de 100 kilogs devront être retirés en une seule fois.

Art. 7. — Les droits de magasinage dus pour les marchandises retirées doivent être payés intégralement, au moment même du retrait.

Le calcul de ces droits, pour chaque lot, ou pour chaque fraction de lot, quand le retrait sera partiel, sera établi sur une feuille distincte d'un registre tenu par le caissier du magasin et dont les pages seront numérotées et paraphées par le Chef du Service du Magasinage et de l'Aconage.

Sur cette feuille, seront indiqués, avec le numéro affecté sur les registres mentionnés à l'article 3 au lot dont les marchandises retirées constituent tout ou partie, le nombre, la nature, le poids et les marques des différents colis entre lesquels elles sont réparties; on y fera figurer, en outre, les dates d'entrée et de sortie, les taxes appliquées et le calcul des sommes dues.

Une copie conforme de la dite feuille devra toujours, s'il en est demandé, être délivrée à l'intéressé.

En cas de contestation sur le montant des taxes récla-

mées, il en serait référé au Chef du Magasin; et si la décision de ce dernier n'était pas acceptée, au Chef du Service du Magasinage et de l'Aconage.

Les réclamations pourront d'ailleurs être formulées même après paiement des taxes et retrait des marchandises, mais seulement pendant les trois jours qui suivront le dit retrait; elles seront, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

Art. 8. — Le 70^e jour qui suivra celui du dépôt pour les marchandises ordinaires, le Chef du Service de l'Aconage et du Magasinage notifiera au déposant que, à défaut par lui d'en avoir opéré le retrait dans les vingt jours suivants, les dites marchandises seront vendues. La notification sera faite au domicile du déposant, et, au cas où celui-ci n'aurait pas, dans la ville où les magasins sont situés, de domicile connu, au Consulat de leur nationalité pour les Étrangers, et à la Municipalité pour les Français et les Marocains.

Si, le retrait n'ayant pas été effectué, il devait être procédé à la vente, avis de celle-ci serait donné, dans les mêmes formes que ci-dessus, au déposant, et s'il s'agissait de marchandises importées, à l'agent à terre du bateau les ayant amenées. En tout état de cause et alors même que la notification aux intéressés aurait pu être faite directement, le même avis devra être adressé à la Municipalité et, si le déposant est étranger, au Consulat de sa nationalité.

La vente sera opérée par le Chef de Service de l'Aconage et du Magasinage, assisté du Chef Magasinier et d'un représentant de la Municipalité. Auront le droit d'y assister, mais sans que leur absence puisse être une cause de nullité, le déposant, le représentant qu'il aurait accrédité lui-même ou, s'il est étranger, celui qu'aurait cru devoir, à son défaut, désigner le Consul de sa nationalité; enfin, s'il s'agit de marchandises importées, l'agent à terre du bateau les ayant amenées ou son représentant.

La susdite vente sera prononcée aux enchères après extinctions de trois feux, la mise à prix étant fixée par le Chef du Service de l'Aconage et du Magasinage et pouvant être abaissée jusqu'à ce qu'un acquéreur se présente.

Sur le produit de la vente, seront prélevés, dans l'ordre suivant, de plein droit et sans aucune formalité, les frais de toute nature auxquels la dite vente donnera lieu, le montant des taxes d'aconage et de magasinage dues pour les marchandises vendues, celui des droits de Douane, tel qu'il serait établi par l'Administration intéressée, et, enfin, celui des sommes que l'agent du bateau prouverait rester dues sur le fret. Le solde sera versé au propriétaire des marchandises; au cas où ce dernier refuserait de le recevoir ou n'aurait pas, en ville, de domicile connu, il serait déposé à la Banque d'Etat du Maroc, pour être tenu, contre reçu, à sa disposition.

Au cas où les fonds ainsi consignés n'auraient pas été retirés dans un délai de cinq ans, il deviendraient propriété de l'Etat Marocain.

Art. 9. — Pour les marchandises inflammables et dangereuses, il sera procédé dans les mêmes formes que ci-dessus, étant toutefois entendu:

1^o Que l'avis invitant à les retirer sera envoyé le 20^e jour suivant celui du dépôt et qu'il pourra être procédé à la vente dix jours après cet avis.

2° Que l'un et l'autre des deux délais ci-dessus pourront être réduits par le chef de Service de l'Aconage et du Magasinage, s'il estime que le service l'exige, sous réserve qu'ils ne seront pas, l'un et l'autre, inférieurs à 4 jours.

Art. 10. — Les marchandises que leur propriétaire aurait déclaré céder à la Douane seraient aussitôt livrées à celle-ci, pour être vendues par ses soins, sous réserve du prélèvement, sur le produit de la vente, tant des frais de livraison que du montant des taxes d'Aconage et de Magasinage.

Art. 11. — Le service du magasinage n'est pas responsable des dommages subis par les marchandises au cours de leur séjour, soit dans les magasins et hangars, soit sur les quais, à moins qu'il ne soit établi par les déposants que ces dommages ont été occasionnés par une faute de sa part.

Il n'est pas, notamment, responsable des avaries subies par ces mêmes marchandises ou de leur perte totale, si ces avaries ou pertes proviennent d'événements de force majeure, étant entendu que seront, en particulier, considérés comme tels :

Les raz de marée et les inondations ;

L'incendie, quand il n'aura pas été provoqué par une faute du Service, dont il appartiendra aux déposants de faire la preuve ;

Et, pour les marchandises des quais, les pluies et l'humidité.

Art. 12. — Le présent règlement ne s'applique pas aux explosifs qui ne pourront, en aucun cas, être reçus dans les magasins ou hangars, ou arrimés sur les quais, et dont l'introduction au Maroc et la circulation dans le pays font d'ailleurs l'objet d'un règlement spécial.

Fait à Rabat, le 18 Chaouân 1331.
(23 Juillet 1913).

IDRIS EL BOUKILI, *H^{on}* de Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 Juillet 1913.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression de l'Annexe des Beni Meskine
et rattachement du territoire des Beni Meskine au Cercle
de Settât.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

ARRÊTE :

Art. I. — L'Annexe des Beni Meskine, créée par arrêté résidentiel N° 24 A. P. du 30 octobre 1912, est supprimée.

Art. II. — Le territoire des Beni-Meskine, administré par le Bureau des Renseignements d'El-Boroudj, est rattaché au Cercle de Settât.

Rabat, le 22 juillet 1913.

LYAUTEY.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française.

Ministère de la Guerre

Par décision ministérielle du 28 juin 1913, sont inscrits au tableau d'avancement de 1913, faits de guerre :

Artillerie coloniale

Pour l'emploi d'adjudant

- 64 DAVANTURE, Paul, maréchal des logis au Maroc.
- 65 AUSSÉNAC, Jean, maréchal des logis au Maroc.
- 66 MALICOT, Joseph, maréchal des logis au Maroc.

Pour l'emploi de Maréchal des Logis Chef

- 51 PERSONNE, Antoine, maréchal des logis au Maroc.

Pour l'emploi de Chef artificier

- 4 CUSTY, Henri, maréchal des logis au Maroc.

Pour l'emploi de Maréchal des Logis

- 107 CRUCIANI, Antoine, brigadier au Maroc.
- 108 PAGÉS, Sébastien, brigadier au Maroc.
- 109 MONPOUILLAN, Jean, brigadier au Maroc.
- 110 RAUX, Marie, brigadier au Maroc.

Section des Commis et ouvriers militaires d'Administration des troupes coloniales.

Service des Bureaux

Pour l'emploi de Sergent

- 36 MORA, Joseph, caporal en service au Maroc.

Section des Infirmiers militaires des troupes coloniales

Visite et Exploitation

Pour le grade de Caporal

- 44 NÈGRE, Pierre, soldat en service au Maroc.

Légion d'Honneur. — Par décret du Président de la République en date du 7 Juillet 1913, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 5 du même mois, portant que la nomination du présent décret a été faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu au grade de chevalier dans la Légion d'Honneur :

Infanterie

Mission

M. MELLIER, capitaine d'infanterie, hors cadres, au Maroc ; 16 ans de services, 13 campagnes.

Nominations

Service de Santé. — Par décret du Président de la République en date du 9 juillet 1913, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, sont promus et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes :

Au grade de médecin principal de 1^{re} classe.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1913.)

Les médecins principaux de 2^{me} classe :

(Choix) M. GALZIN, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. VIGNOL, promu. — Maintenu.

(Choix) M. BAUR, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, (organisation, loi du 20 juillet 1911). — Maintenu.

Au grade de médecin-major de 1^{re} classe

(Pour prendre rang du 3 juillet 1913.)

(Choix) M. REMLINGER, hors cadres, à la disposition du département des Affaires étrangères (institut sanitaire de Tanger), en remplacement de M. MOURET, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1913.)

(Choix) M. PICON, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. LAU-NOIS, promu. — Maintenu.

(Ancienneté) M. BAILLS, troupes d'occupation du Maroc occidental (organisation, loi du 20 juillet 1911). — Maintenu.

Au grade de médecin-major de 2^{me} classe

(Pour prendre rang du 4 juillet 1913.)

2^{me} tour (choix). M. CLOT, hors cadres, aux troupes auxiliaires marocaines, en remplacement de M. DAVID, de DREZIGUÉ, promu. Maintenu.2^{me} tour (choix). M. DESQUIENS, troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. BAILLS, promu. — Maintenu.3^{me} tour (ancienneté) M. RICHARD, hors cadres, aux troupes d'occupation du Maroc occidental, en remplacement de M. MARTIN, promu. Maintenu.2^{me} tour (choix). M. GRAINDORGE, troupes d'occupation du Maroc oriental, (organisation, loi du 20 juillet 1911). Maintenu.*Service d'Etat-Major. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913 :*M. MENU, capitaine breveté, au 24^{me} régiment d'infanterie coloniale, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

Le capitaine MENU complètera à l'état-major particulier de son arme.

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913, ont été remis à la disposition de leur arme ou de leur service (service) :

M. RUEF, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale, hors cadres, détaché au service des commandements territoriaux du Maroc occidental.

M. PEIN, colonel d'infanterie, hors cadres, et MUTEL

lieutenant d'artillerie coloniale, détachés au service des Renseignements du Maroc occidental.

M. FAUGIERE, capitaine d'infanterie, hors cadres, en mission pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

BURGER, sergent-major au 61^{er} régiment d'infanterie ; MAZANI MOHAMED, sergent au 1^{er} régiment de tirailleurs indigènes ; MAISETTE, adjudant au 4^e régiment de tirailleurs indigènes ; BOY, sergent à la section de marche d'infirmiers militaires du Maroc occidental, à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.A été mis hors cadres, à la disposition du Commissaire Résident Général au Maroc, pour être employé au service des commandements territoriaux du Maroc occidental (service) : M. DURAND, chef d'escadrons au 1^{er} régiment de spahis, en remplacement numérique du lieutenant-colonel RUEF, remis à la disposition de son arme.Ont été mis à la disposition du Commissaire Résident Général au Maroc, pour être employés au service des Renseignements du Maroc occidental (service) : MM. TRIBALET, chef de bataillon au 12^{me} régiment d'infanterie et PAMPONNEAU, lieutenant au 2^{me} régiment étranger, en remplacement numérique du colonel PEIN et du lieutenant MUTEL, remis à la disposition de leur arme.

M. le chef de bataillon TRIBALET est mis hors cadres.

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 9 juillet 1913 : M. PEIN, colonel hors cadres (affaires indigènes), passe au 86^{me} régiment d'infanterie (service).M. GRASSET, chef de bataillon au 116^{me} régiment d'infanterie, passe au 8^{me} régiment de tirailleurs indigènes (service).M. ROSE, chef de bataillon au 7^{me} régiment de tirailleurs indigènes, passe au 3^{me} régiment de tirailleurs indigènes (s. s. i.).M. FAUGIERE, capitaine, hors cadres (troupes auxiliaires marocaines), passe au 103^{me} régiment d'infanterie, 6^{me} compagnie (service).M. SENS, sous-lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie, passe au 3^{me} bataillon d'Afrique (Maroc) (service).M. LASSERRE, sous-lieutenant au 45^{me} régiment d'infanterie, passe au 4^{me} régiment de tirailleurs indigènes, 12^{me} bataillon (Maroc) (service).M. LAVELLE, lieutenant au 5^{me} régiment de tirailleurs indigènes, passe au 114^{me} régiment d'infanterie. — Maintenu Ecole militaire d'infanterie.M. TRANIER, lieutenant au 3^{me} bataillon d'Afrique, passe au 3^{me} régiment d'infanterie. — Maintenu Service des Renseignements (Maroc).*Cavalerie. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913 :*

M. BREMENS, lieutenant à l'escadron de spahis sénégalais, est mis hors cadres (Maroc) et détaché au dépôt de remonte mobile de Casablanca (service).

Artillerie. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir (service pour les officiers déplacés).

Sont classés dans les corps de troupes :

Lieutenants.

M. GAUTSCH, 2^{me} groupe de campagne d'Afrique (Maroc occidental). Au 32^{me} régiment (Fontainebleau détaché à l'Ecole militaire de l'artillerie, pour faire fonctions de directeur du parc).

M. BLONDIAUX, 4^{me} groupe de campagne d'Afrique (Maroc occidental). — Au 15^{me} régiment.

M. MOREL, 3^{me} groupe de campagne d'Afrique (Maroc occidental). Au 4^{me} groupe de campagne d'Afrique (Maroc occidental).

Train des équipages militaires. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913, les officiers dans les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir (service pour les officiers déplacés) :

Capitaines

M. ARTOPOEUS, 5^{me} escadron (Maroc occidental). Classé au 17^{me} escadron (Alger), pour commander la 11^{me} compagnie.

Génie. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913 :

M. CHASTEL, chef de bataillon, hors cadres, au Maroc occidental, a été réintégré dans les cadres. — Classé à l'état-major particulier de l'arme et maintenu au Maroc occidental.

M. SUCHET, capitaine à l'état-major particulier du Maroc oriental (chemin de fer de Marnia à Taourirt), a été désigné pour la section technique du génie. — Adjoint à l'inspecteur permanent d' travaux du casernement (service).

Service de l'intendance. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913 :

Fonctionnaires.

Sous-Intendants militaires de 2^{me} classe :

M. GUILLIAN, hors cadre, directeur de l'intendance des troupes d'occupation du Maroc oriental, a été réintégré dans les cadres, en remplacement de M. TESSIER, mis hors cadres et a été affecté à Vincennes (service).

M. TESSIER, dans la division d'Oran, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service) et mis hors cadres.

M. POULOT, hors cadres, (Maroc oriental), a été nommé directeur de l'intendance des troupes d'occupation du Maroc oriental et maintenu hors cadres.

Sous-intendant militaire de 3^{me} classe.

M. LACOURT, dans la division d'Oran, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc oriental (service).

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913 :

Troupes d'occupation du Maroc occidental.

Ont été désigné pour constituer les cadres du 11^{me} bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental :

M. le chef de bataillon CAZEAUX, du 1^{er} sénégalais.
MM. les capitaines MOREL, SERMAGE et MARONNE, du 4^{me} sénégalais ; GRANDSAIGNE d'AUTERIVE et TREMOLET, en service en Afrique occidentale.

MM. les lieutenants MAGNY, du 1^{er} sénégalais ; MARFAING, BAUDHOLON, DAUPHIN et ROUX, du 4^{me} sénégalais.
M. le Sous-lieutenant BROCARD, du 1^{er} sénégalais.

Prolongations de séjour

Les officiers dans les noms suivent ont été autorisés à prolonger d'une année leur séjour dans la colonie :
3^{me} année.

M. le chef de bataillon CAZEAUX, du 11^{me} bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

Artillerie Coloniale. — Par décision ministérielle du 9 juillet 1913, ont été affectés, savoir :

Approbation de mutations prononcées par l'autorité militaire.

M. le lieutenant MUTEL, du service des renseignements, est remis à la disposition de son arme et affecté au service général des formations d'artillerie coloniale du Maroc.

Troupes coloniales.

Liste nominative des sous-officiers admis, à la suite des épreuves écrites, à prendre part aux épreuves orales du concours d'admission à l'école d'administration militaire de Vincennes en 1913 (Section D).

Maroc occidental.

GUECUEN, sergent fourrier au 3^{me} régiment d'infanterie coloniale.

Ecole d'administration militaire.

Liste alphabétique, par corps d'armée, des candidats reconnus admissibles à l'école d'administration militaire (section A) à la suite du concours de 1913.

Maroc occidental.

14^e bataillon de chasseurs alpins. — MAUBERRET, sergent-major.

14^e bataillon de chasseurs. — REYNAUD, sergent.

10^{me} escadron du train des équipages. — BERNARD, maréchal des logis.

Les examens oraux d'admission commenceront à Vincennes le 18 juillet. Les candidats seront convoqués directement par les soins de M. le sous-intendant militaire de 1^{re} classe, président du jury d'admission.

Nominations

Infanterie. -- Par décret en date du 13 juillet 1913, sont nommés sous-lieutenants dans l'arme de l'infanterie, à dater du 10 juillet 1913, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1912, les aspirants sortis de l'école spéciale militaire dont les noms suivent, et par décision du même jour, sont affectés :

MM. PINOTEAU, au 8^{me} régiment de tirailleurs indigènes.

CLAVEAU, au 9^{me} régiment de tirailleurs indigènes.

Ces officiers devront rejoindre leurs corps le 10 août prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE DU MAROC

A la suite des opérations du général HENRYS aux Beni Mtir, de nombreux dissidents de cette tribu s'étaient réfugiés au Sud de la région de Fez, aux Aït Tserrouchen. Leur présence chez ce groupement turbulent, déjà inquiétant pour la sécurité de la plaine du Saïs, exigeait de nouvelles mesures de protection des tribus soumises.

C'est pourquoi l'occupation d'IMOUZZER fut décidée. Elle avait pour objet de combler le vide existant entre Sefrou et Ifran, de compléter efficacement la couverture du front sud et de créer un nouveau point de rayonnement d'où s'exercerait notre action politique et mobile par la liaison avec les centres voisins.

Imouzzar a été occupé, le 19 juillet, sans coup férir, par l'action combinée des forces du général HENRYS, venant d'Ifran, et de celles du colonel PIERRON, commandant p. i. la région de Fez, venant d'Aïn-Cheggag. La garnison de Sefrou avait également coopéré à ce mouvement en exécutant une sortie vers le Sud.

Les reconnaissances faites les jours suivants auprès d'Imouzzar prouvaient que l'occupation de ce point répondait bien au but cherché, en assurant la continuité de la protection de Sefrou à Dar Ito et permettant la surveillance constante de ce point.

Au sud de MEKNÈS, les rentrées des tentes Beni Mtir ont été nombreuses ; plus de la moitié de la tribu des Aït Bourzoun est actuellement soumise. De même, les Beni Aguid sont revenus s'installer dans la vallée d'Azrou et auprès de ce centre où la vie économique reprend comme par le passé.

En région de RABAT, le lieutenant-colonel THOUVENEL, commandant le Cercle des Zemmour, a continué à assurer une protection efficace aux tribus soumises, par une action mobile incessante.

A MARRAKECH, la situation reste favorable. Des nou-

velles qui y sont parvenues du moyen Atlas, il résulte que l'entente, en vue d'une action contre la zone soumise, n'a pu s'établir entre les grands chefs berberes, ALI MEHAOUCH, MOHA OU SAÏD et HAMMOU ZAÏANI

Dans le SUD, la position du Maghzen demeure bonne. ELHEIBA est toujours à Assersif, dans une situation précaire.

Adrar est protégé contre les entreprises hostiles par la tribu amie des Ksima et toute la partie soumise des Haouara. Vers le nord, le calme semble s'établir sur la route de Mogador. Au sud, la harka levée par HAÏDA ou MOUÏZ maintient en respect les Chtouka.

Autour de Tiznit, le groupement favorable au Maghzen continue à se constituer, grâce à l'influence du chérif de Tazeroualt et à l'intervention du caïd BEN DAHAN.

Ces résultats ne peuvent, à vrai dire, être encore considérés comme définitifs. Ils sont acquis, en effet, dans un pays qui demeure encore sous l'influence de troubles récents. Mais ils sont d'autant plus intéressants qu'ils n'ont pas exigé l'intervention de notre force et ont été obtenus par notre action la plus indirecte.

En somme, la situation d'ensemble du Maroc peut être considérée comme sensiblement améliorée. Le calme se rétablit progressivement dans tout le territoire occupé. La couverture du front sud est assurée dans des conditions chaque jour plus favorables. Enfin, là où s'est exercé notre action politique, la cause du Maghzen se trouve en excellente posture.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES
et Renseignements économiques

Les transports automobiles Saffi-Marrakech. — Un certain nombre de commerçants de Saffi avaient formé un projet de Société, pour effectuer des transports par automobiles entre cette ville et Marrakech.

Cette société est aujourd'hui définitivement constituée au capital de 60.000 francs entièrement versés, et un service doit fonctionner, dès l'arrivée de trois voitures qui ont été commandées dans la Métropole.

La ligne ferrée Keni a-Salé. — Les travaux de construction de la ligne stratégique de Kenitra à Salé ont atteint cette dernière ville le 13 juillet. La ligne doit être prolongée vers la plage ; mais cette partie de la voie devant traverser les jardins de Salé, sa construction exigera encore quelques jours.

Toujours est-il que, dès à présent, les trains de ballast circulent avec régularité entre Dar-Bel-Hamri et Salé.

Les transports Casablanca-Rabat par chemin de fer. — La ligne Decauville qui relie Rabat à Casablanca rend de nombreux services aux Services de la Guerre et du Protectorat.

Le tonnage des marchandises transportées pour le compte de ces services augmente de jour en jour.

D'un calcul basé sur les chiffres du début de l'année, il résulte que l'économie réalisée sur les frais de convois, en empruntant cette ligne, aura permis d'amortir à bref délai les frais d'établissement de la voie ferrée.

Le bac à vapeur sur le Bou-Regreg. — Le 14 juillet, à l'occasion de la fête nationale, a eu lieu l'inauguration du bac à vapeur "Bou-Regreg" destiné à mettre en communication, par tous les temps, Rabat et Salé.

Ce bac à vapeur, construit sur la plage de Salé, est du système Noël, déjà en service sur plusieurs estuaires de France. Il est relié aux deux rives du fleuve par de lourdes chaînes immergées aboutissant à des contre-poids.

Le "Bou-Regreg", tout en tôle de fer, jauge 70 tonnes. Il est muni d'une machine à deux cylindres de 60 chevaux de force; sa longueur est de 20 mètres, non compris les avant-ponts de 6 mètres. Il peut prendre 300 passagers et huit ou dix voitures ou automobiles à la fois et supporter une charge de 25 tonnes.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent très facilement et avec une grande célérité. La traversée du fleuve ne demande que deux minutes.

Le Résident Général présidait cette inauguration qui s'est faite au milieu d'un concours considérable de population indigène.

Dans le port de Rabat. — Le débarquement des marchandises a dû subir un temps d'arrêt par suite de l'encombrement des quais et des entrepôts de la douane.

Les travaux d'aménagement du port, qui vont commencer incessamment, permettront d'accélérer les opérations du débarquement et mettront le commerce local à même de constituer des approvisionnements pendant la bonne saison, afin d'éviter le renchérissement de certaines denrées qui, en hiver, au moment où le port est rendu impraticable par le mauvais temps, atteignent des prix absolument exagérés.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Lotissement de Bou Znika. — La Commission désignée pour déterminer l'emplacement d'un lotissement à Bou Znika s'est réunie sur les lieux le 11 juillet. Elle a reconnu la nécessité d'ajourner la création d'un centre sur ce point pour les motifs suivants :

Les tracés de la route et de la voie ferrée commerciale de Casablanca à Rabat n'ayant pas encore été définitivement arrêtés par l'Administration et, d'après les avant-projets,

devant passer à plusieurs kilomètres de la piste et de la voie ferrée actuelle, il serait préjudiciable de créer un centre qui risquerait de se trouver un jour éloigné à la fois de la route commerciale et de la future gare.

D'autre part, l'emplacement actuel de Bou Znika étant suspecté au point de vue de la salubrité, il y aurait avantage à éloigner de la mer et des bas-fonds voisins.

La Commission a estimé qu'il convenait de lui conserver le caractère provisoire qu'il a eu jusqu'à ce jour. Mais, dans le but de faciliter l'installation provisoire des négociants et industriels, il leur sera délivré, au vu du plan de lotissement déjà existant, des autorisations d'occupation temporaire. Toutefois, il sera interdit aux occupants de construire en matériaux durables.

Le concours agricole de Mazagan. — L'inauguration du concours agricole de Mazagan a eu lieu le 15 juillet. Plus de 5000 indigènes, venus de tous les points de la région, ont assisté à cette première journée qui a obtenu un gros succès.

Le Résident Général, retenu à Rabat par les différentes réceptions qui ont marqué la fête nationale, n'avait pu présider la séance d'ouverture du concours.

Il s'est rendu à Mazagan le 18 juillet et a visité les différentes installations de cette manifestation économique, qui marque la première tentative de ce genre essayée au Maroc, tentative qui a d'ailleurs pleinement réussi.

La réception faite au Représentant du Gouvernement de la République Française, a été grandiose. De belles fêtes ont été organisées à cette occasion et le général LYAUTEY a marqué sa grande satisfaction de tout ce qu'il a vu et de l'accueil qui lui a été réservé, dans un discours qu'il a prononcé, au milieu de toutes les colonies européennes réunies, au moment de la distribution des récompenses aux lauréats du concours. Il s'est montré particulièrement enchanté de la bonne harmonie qui règne à Mazagan entre les autorités françaises et indigènes et la population européenne, ainsi que de la cordiale réception du Corps consulaire.

Le fonctionnement de la Douane à Casablanca. — Le Résident Général attache un grand prix à la réalisation, aussi rapide que possible, des améliorations reconnues nécessaires au service de la Douane à Casablanca.

Rentrant de Mazagan à Casablanca par mer, le Résident Général, dès son débarquement, s'est rendu sur les quais, accompagné du colonel CALONI, Directeur des Travaux Militaires, et de M. JOYANT, Directeur-adjoint des Travaux Publics, pour s'assurer que les instructions qu'il avait données à son passage, trois jours auparavant, avaient reçu un commencement d'exécution.

La situation chez les Zaër. — Les tribus belliqueuses des Zaër sont aujourd'hui complètement pacifiées. Les douars réinstallés sur le territoire, vaquent en toute sécurité aux travaux agricoles; de nombreux troupeaux paissent tran-

guillement sous la garde de jeunes bergers, tandis que les routes et pistes sont sillonnées de nombreuses caravanes de commerçants qui peuvent y voyager, pour les besoins de leur profession, en toute quiétude.

La fortune immobilière de Tanger. — Le recensement opéré pour l'établissement de la taxe urbaine à Tanger a permis d'évaluer le montant global du prix des immeubles bâtis habités.

Cette valeur s'élève à la somme de 33 millions de francs, se répartissant ainsi par nationalités :

Marocains.....	9 millions soit...	28	%
Français.....	6 id. soit...	18	%
Espagnols.....	6 id. soit...	18	%
Anglais.....	5 id. soit...	15	%
Italiens.....	2 millions 1/2 soit...	7.50	%
Allemands.....	2 millions soit...	6	%
Divers.....	2 millions 1/2 soit...	7.50	%
TOTAL.....	33 millions	100	%

Statistique postale et télégraphique. — Le développement du commerce marocain et l'afflux des Européens sur le territoire du Protectorat a donné au Service des Postes et des Télégraphes un développement qui s'est opéré avec une rapidité extraordinaire.

Voici quelques chiffres qui résument les résultats obtenus par les Postes Françaises et Chériennes :

Objets recommandés ou chargés :

En 1911.....	155.100 objets
En 1912.....	262.526 id.

Valeur des mandats-poste :

En 1911.....	5.217.703 francs
En 1912.....	10.538.289 id.

L'accroissement du mouvement de fonds par mandats-poste est formidable depuis le début de cette année. Voici les chiffres du 1^{er} trimestre de 1913 :

Mandats émis...	54.488	—	Valeur...	14.610.910 fr.
Mandats payés...	21.876	—	Valeur...	4.120.352 fr.

En janvier 1913, le Service des Postes a transporté :

Lettres.....	40.000
Journaux.....	10.000

En mars, le nombre des lettres transmises par la poste a atteint le chiffre de 60.000

Quant aux télégrammes, leur chiffre, qui était de 65.686 en 1911, est passé à 124.044 en 1912. A la fin du 1^{er} trimestre

de 1913, le chiffre de 67.274 était atteint, alors que, l'année dernière, le chiffre de la moyenne trimestrielle n'était que de 30.161. Rien que pendant le mois de mars de cette année, le Service des télégraphes a assuré la transmission de 23.550 télégrammes contenant 508.677 mots, tandis que la période correspondante de 1912 n'avait donné que 8.025 télégrammes, avec 125.425 mots.

Les médailles militaires d'Oudjda. — Une nouvelle section de médailles militaires vient d'être créée à Oudjda, sous la présidence d'honneur de M. le général ALIX, commandant les troupes du Maroc Oriental. Son bureau est composé de MM. MOIRAND, Officier d'administration, Président ; MEQUESSE, Commis de chancellerie, Vice-Président ; VIDAL, Trésorier ; CHANNE, Secrétaire.

Cette section a donné, le 29 juin, une grande fête d'inauguration. Un banquet, présidé par M. le Haut Commissaire du Gouvernement, assisté de M. le général ALIX, a été suivie d'une soirée-concert des plus brillantes.

A l'issue de la fête, une somme de cent francs, prélevée sur les bénéfices de la soirée, a été adressée à M. le Directeur du Service de Santé, pour améliorer le sort de nos soldats malades ou blessés.

BULLETIN D'ABONNEMENT

au *Bulletin Officiel* du Protectorat
de la République Française au Maroc.

à adresser

à Monsieur le Directeur du *Bulletin Officiel* du Protectorat
de la République Française au Maroc, à RABAT.

Voir les **CONDITIONS D'ABONNEMENT** en tête du Journal

Je soussigné, déclare souscrire un abonnement de _____ au
Bulletin Officiel du Protectorat de la République Française au Maroc
(édition française ou arabe).

Ci-joint la somme de _____ | Mandat-poste
montant de l'abonnement, en _____ | Bon de poste
A _____ le _____ 191
Signature :

Nom : _____
Adresse : _____

NOTA. — Le mandat doit être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat, à Rabat.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

DEUXIÈME AVIS

D'un acte de société en date du 12 juillet 1913 à Rabat, publié dans le *Bulletin Officiel* du 25 juillet 1913, comme premier avis, il appert que M. SCHMITT Philippe a fait apport du "Bazar Militaire", sis au Camp Garnier, à Rabat, à la société SCHMITT Frères. Les créanciers de celui-ci sont invités à former opposition à la réalisation de cet apport

entre les mains de la Société SCHMITT Frères, dans le délai de dix jours à dater du présent avis, faute de quoi, ce délai expiré, M. SCHMITT Philippe, pourra réaliser son apport et la Société sera complètement libérée.

Pour deuxième avis : Pour Schmitt frères :

Signé : SCHMITT Philippe,

SCHMITT Georges.

Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. -- RABAT (Maroc)

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE ARTICLES DE BATIMENTS - DROGUERIE

F. COUSIN

CASABLANCA. — RUE PORT. — CASABLANCA

INSTRUMENTS AGRICOLES. — FOURNEAUX & CUISINIÈRES

ARTICLES DE MÉNAGE DE PARIS ET D'ÉCLAIRAGE

BALANCES ET BASCULES. — COURONNES MORTUAIRES

Expédition à l'Intérieur

Radiotélégramme : COUSIN-CASABLANCA

SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

Brigues, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux, Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles et Fers de commerce.

Expéditions dans l'Intérieur

ALIMENTATION

Vins, Conserves en Gros & Détail
Mercerie, Bonneterie, etc.

BITON HAÏM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONSULS

Transport par Chameaux de Salé à Fez

RABAT (Maroc)

Éclairage Général au Lusol

Villes et Particuliers

A. SORNAC

CASABLANCA

IMPRIMERIE

LIBRAIRIE-PAPETERIE

L. FOUQUE

4, RUE THULLIER, 4

(PLACE KLÉBER)

SUCCURSALE :

BOULEVARD SÉGUIN, 26

ORAN

Fournitures Administratives

ETIENNE LAUZET

RABAT (Maroc)

AGENT DÉPOSITAIRE DES

Sucres, Thés, Cafés et Drogueries,
Papiers, Huiles, Riz, Absinthe et
Liqueurs, Sardines et Conserves,
Cordages et Toiles, Pâtes Alimentaires,
Vin de Bordeaux, Champagne,
Saïndoux, Graisses et Fromage
Perles Fausses, Quinquina Extra.

Alimentation Générale en Gros

Expédition dans l'intérieur

